

8 décembre 1999
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
concernant le chapitre VII du Statut**

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

**Document de synthèse soumis par le Coordonnateur
concernant le chapitre VII du Statut de Rome
de la Cour pénale internationale, sur les peines**

Règles concernant l'article 77, paragraphe 2 b)

Règle 7.3

a) Conformément à l'article 76, paragraphes 2 et 3 et aux règles 6.1 d) et 6.21, à toute audience où elle examine la possibilité de rendre une ordonnance de confiscation, une Chambre de la Cour recueille les preuves permettant de déterminer les gains, biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect du crime et de les localiser.

b) Si, avant ou durant l'audience, une Chambre de la Cour découvre l'existence d'une tierce partie de bonne foi qui pourrait avoir des droits sur les gains, biens ou avoirs en question, elle peut donner avis à cette tierce partie.

c) Le Procureur, la personne condamnée et toute tierce partie de bonne foi ayant un droit sur les gains, biens ou avoirs en question peuvent soumettre des preuves pertinentes.

d) Après avoir examiné les éléments de preuve qui ont été soumis, une Chambre de la Cour peut rendre une ordonnance de confiscation concernant les gains, biens ou avoirs si elle est convaincue qu'ils sont directement ou indirectement le produit du crime.